

## 1.4 Déplacements

### Quelles avancées ?



La principale avancée de cet accord est l'instauration d'une prime forfaitaire venant indemniser les contraintes liées à l'éloignement du domicile.



### Quels points manquants ?

- La *Politique Voyage*, à travers la note annuelle Groupe, n'est pas intégrée à l'accord et ne fait pas l'objet de négociation, MAIS reste APPLICABLE en plus des modalités de l'accord.



### Quelle position CGT Thales ?



L'objectif a été de trouver l'équilibre entre les demandes syndicales et les besoins patronaux.

A la fin, c'est ce qui nous permet de nous positionner et surtout d'analyser si cet accord répond globalement à l'ensemble du personnel, quelle que soit la catégorie sociale professionnelle sur les déplacements en France et à l'étranger.

- ⇒ La grande avancée de cet accord est la reconnaissance, par l'indemnisation, de la contrainte d'éloignement du domicile sous forme d'une prime forfaitaire de nuitée progressive.
- ⇒ Cette indemnisation restera en application dans le temps, sera **automatiquement réévaluée** puisque calculée sur le Minimum Garanti (MG) indexé sur l'inflation, et ne pourra pas être remise en cause par les futures notes émanant de la *Politique Voyage*. Pour l'année 2022, compte tenu de l'inflation le MG a déjà évolué à 3 reprises !

**Au 1<sup>er</sup> Aout celui-ci est fixé à 3,94€ ! Vérifiez bien vos décomptes !**

Même si l'accord, est applicable depuis le 1<sup>er</sup> Mars, à ce jour et à notre connaissance, aucun salarié n'a perçu d'indemnisation...

Dernièrement la direction a publié un guide sur les modalités d'application et délai de rétablissement de la situation.

« Par ailleurs, nous vous informons que l'ensemble des formulaires missions envoyés via l'adresse mail au 31 août sera traité sur la paie du mois d'octobre. »

**Si vous rencontrez des difficultés, contactez nos délégués syndicaux !**

A la page suivante, retrouvez la synthèse des mesures de l'accord !

En annexe vous retrouverez les formulaires pour faire valoir vos droits. [Lien Intranet](#)



## Les dispositions de l'accord déplacement Groupe

Accords Groupe applicable à tous les salariés.

Au-delà de 6 mois de déplacements consécutifs on passe en mode « avenant au contrat de travail ».

### Définitions du trajet :

Le temps de trajet est entre le domicile et le lieu du déplacement professionnel.

### Délai de prévenance :

3 jours ouvrés pour les missions inférieures à 15 jours et 5 jours ouvrés si supérieur à 15 jours.



### Temps de Trajets :

Salariés mensuels (y compris en forfait horaire annuel) :

Prise en compte des temps de trajet complet **si supérieur à 1 heure** Aller/Retour, sans seuil.

Si le temps de trajet est inférieur à 1H A/R **pas de prise en compte**. (Considéré comme le temps habituel pour se rendre du domicile au lieu de travail).

Récupération ou paiement des temps de trajets à préciser dans un délai d'un mois après la mission et à prendre dans les 6 mois. Possibilité d'utiliser tous ce temps de compensation pour reprendre le travail plus tard le lendemain, en cas de retour tardif le soir.

Salariés forfaitisés en jours ou en heure : Acquisition d'une journée de repos si sur 3 mois consécutifs il y a 5 déplacements entraînant au moins une des situations suivantes :

- Un retour au domicile après 20H00 avec un départ le jour même avant 7H
- Un retour d'un pays avec décalage horaire d'au moins 4H.
- Un retour d'un voyage de plus de 5 heures

### Déplacements le week-end :

Pour tous les salariés **sauf IC IIIC**.

Acquisition d'une journée de repos si :

- Début du déplacement avant 16H, le samedi, le dimanche ou un jour férié
- Retour d'un déplacement après 12H le samedi, le dimanche ou un jour férié

Acquisition d'une demi-journée de repos si :

- Début du déplacement à partir de 16H et avant 21H, le samedi, le dimanche ou un jour férié
  - Retour d'un déplacement avant 12H le samedi, le dimanche ou un jour férié

Le repos est à planifier dans le mois qui suit l retour de déplacement et à prendre dans les 3 mois, par demi-journée minimum.



## Prime de découchés



À partir de 4 nuitées sur le trimestre de référence.

Prime de 15MG pour 4 à 10 Nuits (**dès la 1<sup>ère</sup>**).

Prime de 20MG pour 11 à 16 nuits

Prime de 22MG pour plus de 17 nuits

*Sont exclus les IC IIIC, les managers Offres et Projets, les équipes commerciales dont les déplacements font partie intégrante de leur métier.*

## Majoration du salaire en fonction du pays :

Majoration du salaire de base, en % fonction du pays, et au prorata du temps passé dans le pays. Liste et % (de 0 à 35) définie par le Groupe. Un tableau unique regroupant l'éloignements, le niveau de vie, la sécurité, ...

Attention, certains pays ont un \* car ils sont à 0% de base mais compte tenu de l'éloignement une majoration de 5% est appliquée.

*Sont exclus les IC IIIC, les managers Offres et Projets, les équipes commerciales dont les déplacements font partie intégrante de leur métier.*



## Voyages de détente :

Voyage de détente pour le salarié, ou pour un tiers (conjoint ou autres) à prendre pendant le déplacement.

- Déplacement en France : un retour à domicile chaque week-end.
- Déplacement en EU, RU, Monaco, Suisse, Norvège, Algérie, Tunisie, Maroc : 1 voyage tous les 15 jours si déplacement supérieur à 1 mois.
- Reste du monde : 1 voyage par période de 2 mois.

## Congés de détente



Acquisitions de congés détente à raison de 0,5 jours toutes les 2 semaines soit 1 jour de congés « détente » par tranches de 22 jours consécutifs en déplacement. Ils sont pris soit lors d'un retour à domicile, soit sur place, soit dans les trois mois après la fin du déplacement.

## Conditions de déplacements/mode de transport



**Trajet de train en 1<sup>ère</sup>** pour tous les salariés

Trajets en avion en classe économique, sauf classe affaire autorisée pour :

- Vols de plus de 6 heures
- Vols de plus de 5h dont le départ s'effectue à partir de 20H
- Avis médicale motivé





## Condition particulières applicables aux salariés LAS

Thème	Conditions	Majoration
Climat	Poste de travail exposé de manière continue et régulière à une température < à 0°C ou > à 30°C	Majoration de 10% du salaire journalier
	Si température > 30°C + hydrométrie ≥ 70%	Majoration de 10% supplémentaire
Insalubrité et incommodité	Conditions dégradées de déplacement (ex : trajet sur piste à hauteur de 2 heures par jour), d'hébergement (ex : dortoirs) et/ou d'alimentation (ex : pas d'accès à l'eau courante)	Majoration de 10% du salaire journalier
Isolement	Situation d'isolement du fait des commodités d'accès à toute zone urbaine (lieu de résidence se trouve à plus de 50 km ou plus de 2 heures de trajet d'une zone urbaine) ou du fait des différences notoires de langue (la langue parlée localement n'est ni le français, ni l'anglais, ni toute autre langue parlée par le salarié)	Majoration de 10% du salaire journalier
Altitude	Mission située à plus de 2 000 mètres d'altitude	Majoration de 10% du salaire journalier
Travaux en hauteur	Porter des EPI (harnais-baudrier) de manière continue et régulière pendant la journée de travail et/ou monter, sans ascenseur ni autre type d'assistance technique, au moins 24 mètres deux fois par jour, pour se rendre sur son lieu d'intervention.	Majoration de 10% du salaire journalier (le cumul des deux critères ne donne pas lieu à cumul de majoration)
Travaux en espace confinés et exigus	Mission effectuée de manière continue et régulière dans un espace exigü et confiné (ex : bâtiments de surface et sous-marins ; aéronefs au sol ; véhicules terrestres ; shelters)	Majoration de 10% du salaire journalier
Travaux sur bâtiments de surface en mer	Mission effectuée, en journée, sur un bâtiment de surface en mer.	Majoration de 10% du salaire journalier
	Mission effectuée sur un bâtiment de surface en mer, impliquant une ou plusieurs nuitées à bord en mer.	Majoration de 20% du salaire journalier
Travaux sur aéronefs en vol	Mission technique dans un aéronef en vol (essais, ...)	Majoration de 10% du salaire journalier
Travaux en sous-sol	Mission effectuée en sous-sol de manière continue et régulière. Majoration évaluée en fonction des contraintes pour se déplacer ou sortir de l'enceinte (ex : bases aériennes situées en sous-sol)	Majoration de 10% du salaire journalier

Vous devez adresser le [formulaire](#) prévu à cet effet et les justificatifs de nuitées à votre manager et à votre responsable Ressources Humaines dans les 2 mois suivants le terme du trimestre de référence pour validation. Une fois validé, il doit ensuite être envoyé à la paie sans les justificatifs.

### Comment dois-je communiquer les formulaires à la paie ?

Les formulaires sont à communiquer à la paie après vos déplacements professionnels via l'adresse mail : [paie-LAS@thalesgroup.com](mailto:paie-LAS@thalesgroup.com).

Pour permettre le traitement de votre mission dans les meilleurs délais, merci d'indiquer dans l'objet de votre mail : SITE / NOM / PRENOM / TGI.

